



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LES TERRES FRANCHES

La Tabarière
85110 Chantonay

Références : 26-1108 CA CE
Code AIOT : 0006310844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement EARL LES TERRES FRANCHES, implanté à La Tabarière, 85110 Chantonay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan pluri-annuel des contrôles ICPE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES TERRES FRANCHES
- La Tabarière 85110 Chantonay
- Code AIOT : 0006310844
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé à exploiter un élevage de 107900 emplacements de volailles avec 3 bâtiments par arrêté de prescriptions complémentaires du 20 décembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Recensement	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des risques	27/12/2013, article 8		
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	5 mois
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	5 mois
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	5 mois
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- absence de plan des zones à risques ;
- absence des justificatifs de contrôle de conformité des installations électriques et de gaz pour les 2 bâtiments V1 et V2 ;
- absence des justificatifs de conformité initiale pour l'électricité et le gaz pour le bâtiment V3 ;
- absence de compteur dédié pour le forage (sauf information contraire de l'éleveur) ;
- absence de relevé mensuel de consommation d'eau pour le nettoyage du matériel et des bâtiments ;
- absence de mise à jour dans la gestion du fumier de volaille suite à l'arrêt du transfert des effluents vers l'unité de méthanisation "Centrale biométhane des terres de Chantonay" au bénéfice de l'envoi en compostage vers Fertil'éveil (contrat à mettre à jour) ;
- absence de mise à jour des affiches sur les numéros et dispositions en cas d'urgence dans les sas des bâtiments V1 et V2 ;
- absence d'affichage "GAZ" au dessus des boîtiers extérieurs des 2 bâtiments V1 et V2 ;
- absence des fiches de sécurité pour le gaz et le fioul.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 19-DRCTAJ/1-704 du 20 décembre 2019 pour un élevage de 107 900 emplacements de volailles (poulets, dindes, pintades) dans 3 bâtiments au lieu-dit « La tabarière » sur la commune de CHANTONNAY (85). Le jour du contrôle, le bâtiment V3 est vide. Les registres des effectifs avicoles de poulets ont été présentés. Les effectifs sont répartis ainsi : - 26727 poulets dans le bâtiment V1 (dénommé B2 par l'éleveur) entrés le 23/03/2026 et toujours présents ; - 24480 poulets dans la bâtiment V2 (dénommé B1 par l'éleveur) entrés le 29/03/2026 et toujours présents ; - 29376 dans la bâtiment V3 entrés le 17/03/2026 et sortis le 24/04/2026 ; soit un total de 80583 volailles avant la sortie des volailles du V3,, conformes à l'effectif autorisé. L'exploitant nous informe qu'il ne fait plus d'export d'effluents vers le méthaniseur de Chantonnay. En revanche, cette quantité de fumier a été reportée vers la station de compostage de Fertil'éveil. <u>Le service d'inspection n'en est pas informé et l'avenant modificatif au contrat n'a pas été présenté.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Le plan des zones à risques de l'exploitation n'a pas été présenté. Ce point constitue une non-conformité à l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants devront fournir un plan des zones à risques de l'exploitation à jour (citernes gaz, placards électriques, cuve à fioul, groupe électrogène...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Une poche à incendie de 120 m ³ est installée au milieu des sites de 3 élevages à la Tabarière à moins de 400 mètres de l'élevage inspecté. L'installation est accessible pour le SDIS (réceptionnée le 02/11/2022 sous le n° 51-353).

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Une poche à incendie de 120 m³ est installée au milieu des sites de 3 élevages à la Tabarière à moins de 400 mètres de l'élevage inspecté. L'installation est accessible pour le SDIS (réceptionnée le 02/11/2022 sous le n° 51-353).

Deux extincteurs sont présents dans chaque sas des bâtiments avicoles. Les extincteurs ont été vérifiés par la SAFE le 27 Avril 2026.

Les vannes de barrage gaz sont installées à l'extérieur des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant. Il est demandé de mettre une affiche "gaz" au dessus du verre dormant.

Il est demandé de mettre à jour les affiches des consignes en cas d'urgence dans

les bâtiments V1 et V2. Il est demandé également suite au contrôle DEKRA du 24 avril 2026 d'identifier les tuyauteries gaz situées à l'intérieur des sas soit par peinture conventionnelle jaune ou soit par marquage "GAZ" à intervalles réguliers ainsi que d'installer une affiche "GAZ" à l'extérieur, au dessus des vannes de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de mettre à jour les affiches des consignes en cas d'urgence dans les bâtiments V1et V2.. Il est demandé également suite au contrôle DEKRA du 24 avril 2026 d'identifier les tuyauteries gaz situées à l'intérieur des sas soit par peinture conventionnelle jaune ou soit par marquage "GAZ" à intervalles réguliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Il est présenté lors du contrôle un plan de circulation de l'exploitation et non des zones à risques. Les fiches de sécurité ont été présentées le jour du contrôle. Il est demandé à l'exploitant de mettre également les fiches de sécurité du fioul et du gaz en supplément de celles présentées. Un contrôle de DEKRA a été effectué le 24 Avril 2026 pour le gaz et l'électricité. Seul le rapport pour le gaz est présenté pour les bâtiments V1 et V2. Le rapport pour l'électricité n'a pas été réceptionné le jour du contrôle. Concernant le bâtiment V3, le contrôle de la société DEKRA se fera dans un deuxième temps du fait que ce soit un nouveau bâtiment d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - présentation du rapport de la société DEKRA pour le bâtiment V3 pour le gaz et

l'électricité ; - présentation du rapport de la société DEKRA pour le bâtiment V1 et V2 pour l'électricité et le cas échéant les justificatifs de correction des anomalies majeures s'il y a lieu ; - présentation du plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Il est constaté le jour du contrôle que le forage n'est pas équipé d'un compteur (sauf information contraire de l'éleveur). Il n'est plus utilisé pour l'abreuvement mais sert toujours pour le lavage du matériel et des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mise en place d'un compteur d'eau sur le forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : L'exploitant nous informe de la disconnexion de son forage aux bâtiments d'élevage. Dorénavant, l'exploitation est exclusivement sur le réseau public pour l'abreuvement des volailles. Il est constaté que le tuyau d'alimentation du forage est effectivement déconnecté du circuit à l'arrivée du bâtiment de volailles. Toutefois, il est demandé un relevé des consommations d'eau pour le lavage des bâtiments et l'abreuvement des volailles à partir de l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- relevé de la consommation d'eau pour les volailles ainsi que pour le nettoyage des bâtiments pour 2026
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : L'exploitant met en œuvre les MTD qui le concernent sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen validé le 6 mars 2019, à savoir : - MTD 1 et 2 (organisationnelles) : divers enregistrements (consommation d'aliment, mouvements d'animaux...) sont réalisés, la maintenance préventive est assurée, mais pas formalisée, pas de plainte connue par l'administration...l'enregistrement de la consommation d'eau reste à justifier, au moins sur 2026. - MTD 3 et 4 : une alimentation multi-phase est mise en place (jusqu'à 4 phases selon l'exploitant) - MTD 5 : , le nettoyage est fait avec nettoyeur à haute pression, l'abreuvement se fait à l'aide de pipettes, mais les prélèvements d'eau ne sont pas enregistrés dans le cadre du suivi de l'élevage - MTD 7 : les eaux résiduaires sont évacuées avec la litière - MTD 8 et 11 : ventilation dynamique, éclairage LED, brumisation, dans les 3 bâtiments - MTD 24, 25, 27 : le calcul annuel des différentes émissions (ammoniac, poussières...) à l'aide du module de calcul GEREPA est effectué (déclaration déposée le 26/03/2026 pour l'année 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois